



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

Marseille le - 1 MARS 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2016-120-MED

Arrêté portant mesures d'urgence à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour des installations de la plate-forme La Mède située sur les communes Martigues et Châteauneuf-les-Martigues

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R.512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-511 CE du 8 février 2013 portant changement d'exploitant au profit de la société Total Raffinage France concernant la raffinerie de Provence exploitée sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du xx février 2018 établi à la suite de la visite de l'établissement en date du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 28 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'accident survenu le 26 janvier 2018 sur le site de la Raffinerie de Provence exploité par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues a conduit, au droit des installations, au déversement d'hydrocarbures sur la berge du canal de Marseille au Rhône ainsi que dans le canal de Marseille au Rhône ;

CONSIDERANT que la visite du site, par l'inspection de l'environnement le 30 janvier 2018, a mis en évidence que les conséquences de cet accident sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques et environnementales ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de cet accident ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit toute autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenu de respecter les disposition du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation des ses installations situées sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- réparation immédiate du collecteur alimentant le bac d'orage A311 afin d'assurer l'étanchéité de ce dernier et limiter toute occurrence d'épandage d'hydrocarbures mélangés aux eaux pluviales à l'occasion d'un nouvel épisode pluvieux. Cette réparation peut être provisoire sous réserve de la mise en place d'un suivi de l'étanchéité de ladite réparation jusqu'au remplacement de la section du collecteur en cause qui doit être réalisé avant le 31/08/2018. Le remplacement de cette section nécessitant des modifications temporaires sur les flux des eaux pluviales, l'exploitant devra prévoir la mise en œuvre de protections compensatoires sur le canal de Marseille au Rhône visant à protéger le milieu récepteur ;
- réalisation immédiate des opérations de nettoyage du canal de Marseille au Rhône, de la berge de celui-ci et de l'ensemble des zones impactées ; l'exploitant procédera notamment à l'enlèvement de tout produit pur ou de terres ou matériaux dans lesquels des traces d'hydrocarbures sont visibles. L'exploitant prend toutes les dispositions au niveau de la zone de transit des déchets produits par l'accident (terres polluées, absorbants souillés, etc.) pour prévenir les infiltrations d'eau et les émissions de COV en provenance de ces déchets dans l'attente de leur évacuation. Ces déchets sont évacués au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté vers une filière dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier les opérations effectuées et la bonne élimination des déchets ;
- réalisation au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'une campagne de prélèvements dans le milieu naturel (canal de Marseille au Rhône) pour évaluer l'impact de cet accident sur le milieu. Les prélèvements sont réalisés conformément au plan de surveillance des eaux de surface de l'établissement (cf. suivi écologique dans le milieu naturel et récepteur) afin de permettre une comparaison avec la campagne de prélèvement réalisée en 2017. A cet effet, des prélèvements dans le compartiment sédimentaire (qualité des sédiments et des peuplements benthiques), ainsi qu'un suivi de la matière vivante seront réalisés.

L'ensemble des résultats et les justifications demandés au présent article sont transmis à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées selon un échéancier qui sera proposé pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : Evaluation de la pollution résiduelle

A l'issue des opérations de nettoyage visées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant procède à un diagnostic de l'état des sols impactés par l'accident survenu le 26 janvier 2018, qui doit permettre de déterminer l'étendue spatiale de la pollution résiduelle des sols ainsi que la nature des polluants présents, en particulier les types d'hydrocarbures.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Seront notamment menées des campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. Les analyses porteront au minimum sur les polluants suivants : hydrocarbures totaux, BTEX et HAP.

L'exploitant soumettra à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de prélèvements dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément au présent article, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis pour accord à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la remise du diagnostic requis au présent article.

L'exploitant met en œuvre ces mesures de gestion dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de l'accord de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre I^{er} du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

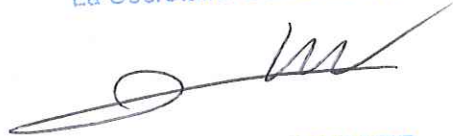
ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 1 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER